

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2191 (Rect)

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe et M. Sorre

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique contribuent à l’efficacité et à la pertinence des soins et des prescriptions mentionnées au présent article. Elles sont intégrées dans les objectifs et indicateurs nationaux ou régionaux. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« Les indicateurs relatifs à la qualité et la sécurité des soins incluent les actions de pharmacie clinique définies à l’article R. 5126-10 du code de la santé publique. La lutte contre les erreurs médicamenteuses évitables figure également parmi ces indicateurs, en se fondant sur le suivi des interventions pharmaceutiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l’article 27 en intégrant les actions de la pharmacie clinique comme contributrice à son dispositif d’incitation à l’efficacité, la pertinence, la qualité et la sécurité des soins.

La pharmacie clinique joue un rôle essentiel dans l’optimisation des dépenses de santé, en générant des économies estimées à 1,2 milliard d’euros par an sur les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV), selon le rapport de la CNAM de 2024.

Elle contribue également à réduire les erreurs médicamenteuses de 30 % via des pratiques comme la conciliation médicamenteuse, les bilans de médication et les entretiens pharmaceutiques.

Cet amendement vise à intégrer explicitement les actions de la pharmacie clinique dans le dispositif d'incitation à l'efficience, la pertinence, la qualité et la sécurité des soins prévu par l'article 27. Cela renforce la responsabilisation des pharmaciens hospitaliers sans alourdir le cadre existant.